

Arrêté préfectoral n°65-2025-10-22-00008
réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote
sur la voie publique dans le département des Hautes-Pyrénées
à l'occasion des festivités d'Halloween

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 22512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant qu'en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote, de son usage légal médical comme adjuvant d'anesthésie et culinaire comme gaz porteur dans les siphons à chantilly, phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, connaît actuellement une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les signalements dans les centres d'addicto-vigilance (CEIP-A) et antipoison (CAP-TV) ne cessent d'augmenter, respectivement de +30 % et + 20 % entre 2022 et 2023 ; qu'en 2023, pour la première fois, des cas de nouveau-nés présentant des troubles neurologiques à la naissance dans un contexte d'usage détourné et répété du protoxyde d'azote par la maman pendant la grossesse ont été signalés.

Considérant que les usages détournés du protoxyde d'azote présentent des risques majeurs pour la santé que l'usage soit unique ou répété : troubles de l'usage (perte de contrôle de la consommation), complications neurologiques (engourdissements, faiblesses musculaires, troubles urinaires), problèmes cardiovasculaires (thromboses, embolies pulmonaires), et symptômes psychiatriques (hallucinations, troubles de l'humeur). Le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels.

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommations aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, pas des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente aux mineurs, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite sur la voie publique sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées du jeudi 30 octobre 2025, 19h00, au dimanche 02 novembre 2025, 08h00,

Article 2 : La vente au mineur de protoxyde d'azote est interdite, quel qu'en soit le conditionnement. La détention sur la voie publique par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdite sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatés, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey, 64 010 Pau) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République.

Fait à Tarbes, le **22 OCT. 2025**



Le préfet,

Jean SALOMON